



AVIS INONDATION.

Avis est par les présentes donné que, conformément à la décision prise par le Comité des Inondations, en 1887, la Cité ne pompera l'eau qu'au niveau de 14 pieds, durant le temps de la crue des eaux du fleuve. Tous ceux dont les caves sont plus basses que ce niveau sont avertis que tous dommages aux marchandises qui y sont emmagasinées, ou aux bâtiments, causés par l'introduction de l'eau dans les caves, seront à leurs risques et périls.

Par ordre,

JOHN-R. BARLOW,
Inspecteur de la Cité.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ.
HÔTEL DE VILLE.
Montréal, 20 mars 1907.



NOTICE FLOOD

Notice is hereby given that the City will only pump to the 14-foot level, during the time the river is in flood, as decided on in 1887, by the Inundation Committee, and all those whose cellars are below that level are hereby notified that any damage done to goods stored in them or to the building, through water entering the cellars, will be at their own loss.

By order,

JOHN R. BARLOW,
City Surveyor.

CITY SURVEYOR'S OFFICE,
CITY HALL,
Montreal, March 20th. 1907.

AMENDMENTS TO THE CITY CHARTER

Amendement à la Charte de la Ville de Montréal
relativement à l'adminis-
tration générale (1)

An Act to Amend the Charter of the
City of Montreal with respect to
General Administration. (1)

Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal, en séance publique, le 12 Mars 1907, a adopté les amendements suivants à la Charte de la Ville de Montréal, en vertu de la loi du 22 Mars 1907, relative à l'administration générale de la Ville de Montréal.

Article 1. — La Charte de la Ville de Montréal est modifiée en ce qui concerne l'administration générale de la Ville de Montréal, de la manière suivante :

Article 2. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal est composé de vingt-cinq membres élus par le peuple de la Ville de Montréal, pour une durée de quatre ans, et renouvelés par tiers à l'expiration de leur mandat.

Article 3. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal se réunit au moins deux fois par an, et peut être convoqué plus souvent par le Maire de la Ville de Montréal.

Article 4. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 5. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 6. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 7. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 8. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 9. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 10. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

En conséquence, les amendements suivants ont été adoptés par le Conseil Municipal de la Ville de Montréal, le 12 Mars 1907 :

Article 1. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal est composé de vingt-cinq membres élus par le peuple de la Ville de Montréal, pour une durée de quatre ans, et renouvelés par tiers à l'expiration de leur mandat.

Article 2. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal se réunit au moins deux fois par an, et peut être convoqué plus souvent par le Maire de la Ville de Montréal.

Article 3. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 4. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 5. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 6. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 7. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 8. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 9. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.

Article 10. — Le Conseil Municipal de la Ville de Montréal a le droit de voter des résolutions relatives à l'administration générale de la Ville de Montréal, et de recommander au Conseil Municipal de la Ville de Québec des amendements à la Charte de la Ville de Québec.